

Plan de prévention et d'intervention à l'égard de l'aloès d'eau (*Stratiotes aloides*) en Ontario

Un plan pour définir les pratiques de gestion de l'aloès d'eau, y compris pour autoriser certaines personnes à entreprendre les activités de contrôle et d'éradication précisées, en vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*

Date de publication : 15-09-2020

Version : PRP-WS-FR-1.0

**Préparé par le
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario**

Table des matières

Objet et justification	2
Contexte.....	2
Cadre législatif.....	5
Portée du plan.....	6
Personnes autorisées.....	6
Activités autorisées.....	7
Conditions.....	8
Pratiques de gestion optimale pour contrôler l'aloès d'eau	8
Arrachage manuel ou utilisation d'appareils mécaniques à main	10
Herbicides aquatiques**.....	10
Mises à jour ou annulation du plan de prévention et d'intervention.....	11
Autres considérations.....	11
Enlèvement de plantes aquatiques des terres publiques et des terres riveraines de la province	12
Herbicides.....	12
Enlèvement de plantes aquatiques sur les terres et dans les eaux fédérales	12
Ressources pour soutenir la mise en œuvre du plan.....	13

Le présent plan de prévention et d'intervention est élaboré en vertu du paragraphe 13 (1) de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#).

Objet et justification

L'aloès d'eau (*Stratiotes aloides*) est classé comme une espèce envahissante interdite dans le [Règlement de l'Ontario 354/16 \(Dispositions générales\)](#) pris en application de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#) et, par conséquent, les interdictions énoncées à l'article 7 de la Loi s'appliquent à l'aloès d'eau. Ces activités interdites incluent ce qui suit : apporter un membre de l'espèce envahissante en Ontario de même que déposer ou mettre en liberté, posséder ou transporter, propager, acheter et vendre des membres de l'espèce.

Le présent plan de prévention et d'intervention à l'égard de l'aloès d'eau comprend des dispositions autorisant certaines activités autrement interdites par la Loi. Les personnes qui agissent en conformité avec ce plan lorsqu'elles exercent des activités visant à surveiller, à gérer, à contrôler ou à éradiquer l'aloès d'eau en Ontario ou encore à prévenir sa propagation ne sont pas tenues d'obtenir des autorisations individuelles supplémentaires en vertu de la Loi.

Le présent plan de prévention et d'intervention précise les personnes ou les groupes de personnes qui sont autorisés à mettre en œuvre le plan, établit les types d'activités auxquels le plan s'applique et décrit les conditions que ces personnes doivent respecter pour posséder, transporter et déposer légalement un aloès d'eau en Ontario.

Contexte

L'aloès d'eau est une plante aquatique, vivace et envahissante originaire d'Europe et de l'Asie du Nord-Ouest. Ses feuilles longues, minces et dentelées poussent en rosette et ressemblent à la tête d'un ananas (figure 1). L'aloès d'eau est une plante submergée (c'est-à-dire que la plante croît sous la surface de l'eau) durant la majeure partie de l'année (figure 2). Pendant les mois d'été, ses nouvelles feuilles matures sortent parfois à la surface de l'eau (figure 3). L'aloès d'eau pousse habituellement dans des eaux peu profondes (0,5 à 1,5 m), mais peut également pousser à une profondeur de 6 m au plus selon les conditions.



Figure 1 : aloès d'eau (photo : Fédération des pêcheurs et chasseurs de l'Ontario).

L'aloès d'eau forme des tapis denses de végétation (figure 4) qui supplantent les plantes aquatiques indigènes et empêchent la pratique d'activités récréatives comme la navigation, la natation et la pêche à la ligne. La plante risque également de nuire aux infrastructures, y compris les structures de prise d'eau, les canaux de navigation, les écluses et les installations hydroélectriques, si l'aloès d'eau y est entraîné. Le cas échéant, l'enlèvement périodique de la plante ou des parties de la plante sera probablement nécessaire dans le cadre de l'entretien continu des installations.



Figure 2 : forme de croissance submergée de l'aloès d'eau (photo : F. MacDonald).



Figure 3 : forme de croissance émergée de l'aloès d'eau (photo : F. MacDonald)

L'aloès d'eau a le potentiel d'envahir les écosystèmes des lacs et des rivières de l'Ontario de même que l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Le tout risque de causer des préjudices importants à la biodiversité et d'avoir des répercussions sur les activités récréatives, le tourisme et la navigation dans les systèmes aquatiques.

La première population sauvage détectée en Amérique du Nord a été trouvée en 2008 dans la rivière Trent, près du hameau de Trent River, en Ontario. Depuis, elle s'est propagée en aval du lieu d'origine de l'infestation dans la voie navigable Trent-Severn et a aussi été trouvée dans les eaux naturelles ainsi que dans les étangs autonomes de quelques autres emplacements dans le sud de l'Ontario.

Avant l'adoption du règlement en 2016, l'aloès d'eau a été utilisé comme plante ornementale dans les jardins aquatiques et les étangs privés, ce qui constitue la source probable de son introduction en Ontario.

Comme il est désormais illégal de posséder ou de propager l'aloès d'eau dans la province, les propriétaires d'étangs ou de jardins d'eau sont invités à suivre les dispositions du présent plan pour contrôler ou enlever l'aloès d'eau afin de réduire le potentiel de propagation de l'espèce.



Figure 4 : infestation d'aloès d'eau (photo : V. McCulloch).

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) et ses partenaires surveillent la présence de l'aloès d'eau dans les plans d'eau de l'Ontario; en ce sens, ils ont entrepris des mesures pour contrôler les populations et en prévenir la propagation dans d'autres emplacements.

De nombreux groupes et personnes jouent également un rôle important dans la surveillance, le contrôle et la prévention de l'introduction subséquente et de la propagation continue de cette espèce envahissante dans les eaux de l'Ontario. Il s'agit notamment des communautés et organismes des Premières Nations et des Métis, des municipalités, des groupes de bénévoles, des riverains et des membres du public. De même, les exploitants et le personnel d'installations d'infrastructure situées dans les zones infestées par l'aloès d'eau peuvent également prévenir la propagation en prenant des mesures préventives afin d'éviter la dispersion accidentelle ou le transport en aval des plantes ou de parties des plantes d'aloès d'eau pendant l'exploitation ou l'entretien des installations.

Toute observation de l'aloès d'eau dans de nouveaux emplacements devrait être signalée à la ligne d'assistance téléphonique pour les espèces envahissantes au 1 800 563-7711 ou sur le site www.eddmaps.org/ontario.

Cadre législatif

En vertu de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#), le ministre peut demander qu'un plan de prévention et d'intervention soit élaboré à l'égard d'une espèce envahissante. Un plan de prévention et d'intervention peut comprendre les mesures, les pratiques ou les plans d'action nécessaires pour combattre cette espèce envahissante et peut autoriser les personnes précisées dans le plan à exercer les activités pour faciliter la mise en œuvre du plan.

Conformément au paragraphe 13 (4) de la Loi, le présent plan de prévention et d'intervention autorise les personnes qui y sont précisées à adopter les mesures et les pratiques qui y sont énoncées. En vertu

du paragraphe 9 (3) de la Loi, les personnes précisées dans le présent plan seront autorisées à posséder, à transporter, à déposer et mettre en liberté l'aloès d'eau dans le cadre de la mise en œuvre des activités indiquées dans le plan, et ce, conformément aux conditions et aux dispositions du plan.

Remarque : en date de l'élaboration du présent plan, il y a également une exception dans le [Règlement de l'Ontario 354/16](#) relative à la possession et au transport accidentel des aloès d'eau qui s'accrochent à un bateau à la suite de son utilisation dans des eaux infestées. Cette exception est assujettie à des conditions, notamment la possession ou le transport accidentel de l'aloès d'eau uniquement en raison de l'utilisation d'un bateau, la prise de précautions raisonnables pour éviter le transport de la plante dans un autre emplacement du plan d'eau, l'enlèvement de l'aloès d'eau du bateau avant le transport du bateau sur la terre et l'élimination de l'aloès d'eau loin de tout plan d'eau. Veuillez vous reporter au règlement pour connaître toutes les exigences et les mises à jour. Le présent plan n'a pas d'incidence sur les activités menées conformément à l'exception prévue dans le règlement.

Si vous envisagez de mener des activités associées à l'aloès d'eau qui ne relèvent pas de la portée du présent plan, une autorisation en vertu de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#) sera nécessaire si ces activités comportent des mesures qui sont interdites en vertu de la Loi (par exemple, la possession ou le transport de la plante). Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi, comme de la recherche ou de l'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information et de soutien pour les ressources naturelles du MRNF au 1 800 667-1940 ou consulter le [site Web](https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets) au <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets>.

Remarque : le contrôle de la végétation aquatique, dont l'aloès d'eau, nécessite parfois l'obtention de permis, d'approbations ou d'autorisations auprès d'autres organismes ou paliers de gouvernement. La section « Autres considérations » du présent plan donne quelques exemples d'autres autorités pertinentes.

Portée du plan

Le présent plan de prévention et d'intervention :

- (a) s'applique seulement à l'aloès d'eau (*Stratiotes aloides*);
- (b) s'applique à toutes les régions de l'Ontario où l'espèce est présente.

Il demeure entendu que toute référence à l'aloès d'eau dans ce plan inclut toute partie de la plante, y compris les feuilles, les rejets (soit les clones d'une plante-mère produits de manière asexuée), les turions (soit les bourgeons hivernants détachés d'une plante-mère) et les fleurs.

Personnes autorisées

Les personnes ci-dessous sont autorisées à adopter les mesures et les pratiques sous-mentionnées pour aider à contrôler, à éradiquer et à prévenir la propagation de l'aloès d'eau en Ontario.

- 1) Les entités suivantes ainsi que toute personne, y compris les bénévoles, agissant sous la supervision ou l'autorité de l'une des entités suivantes, participant aux activités de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement de l'aloès d'eau :
 - (a) une bande, un conseil tribal ou un organisme qui représente une collectivité territoriale autochtone;
 - (b) une société sans but lucratif;
 - (c) une municipalité;
 - (d) une autorité de conservation.
- 2) Les propriétaires riverains participant au contrôle et à l'enlèvement de l'aloès d'eau, si la propriété riveraine est une parcelle de terrain qui :
 - (a) est délimitée par un lac, une rivière, un ruisseau ou un étang où le contrôle et l'enlèvement de l'aloès d'eau doivent être réalisés ou
 - (b) est séparée d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un étang où le contrôle et l'enlèvement de l'aloès d'eau doivent être réalisés uniquement à partir
 - (i) d'une réserve routière ou
 - (ii) d'une bande de terres publiques qui ne dépasse pas 30 mètres de largeur mesurée perpendiculairement au lac, à la rivière, au ruisseau ou à l'étang.
- 3) Les propriétaires participant au contrôle et à l'enlèvement de l'aloès d'eau d'un étang ou d'un jardin d'eau qui se trouve entièrement dans les limites de leur propriété.
- 4) Les propriétaires et les exploitants d'installations hydroélectriques ou d'autres structures immergées participant à des activités de contrôle ou de gestion de l'aloès d'eau dans le cadre d'activités d'entretien ou de construction des installations.
- 5) Les agents ou les employés agissant au nom d'une entité ou d'une personne indiquée aux points (1) à (4) ci-dessus.

Activités autorisées

Aux fins de l'adoption des mesures et des pratiques exposées précédemment, les personnes autorisées peuvent exercer les activités suivantes, dans la mesure où toutes les conditions énoncées dans le plan sont satisfaites :

- (a) Possession et transport de l'aloès d'eau dans le cadre d'activités de prévention, de surveillance, de contrôle et d'enlèvement de la plante en vue d'éliminer ou de détruire l'aloès d'eau.
- (b) Dépôt de l'aloès d'eau loin de tout plan d'eau, s'il y a lieu, pour éliminer les plantes ou les parties de plante qui ont été enlevées d'un plan d'eau.

Conditions

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les personnes exerçant des activités autorisées en vertu du présent plan de prévention et d'intervention :

1. Aucune personne agissant en vertu du présent plan de prévention et d'intervention ne doit enlever l'aloès d'eau autrement qu'en l'arrachant ou qu'en utilisant des appareils mécaniques à main (par exemple, un râteau). Autrement dit, ce plan ne s'applique pas à l'utilisation d'autres moyens d'enlèvement physique comme la récolte mécanique, le dragage ou la récolte par succion assistée par des plongeurs ou des bateaux. Les personnes cherchant à enlever l'aloès d'eau par des moyens autres que l'enlèvement physique doivent obtenir une autorisation distincte conformément à l'ISA.
2. Des précautions raisonnables doivent être prises pour s'assurer que l'aloès d'eau n'est pas déposé en aval ou en dehors de la zone de contrôle ou d'enlèvement au cours d'activités de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement, lors de l'entretien de structures ou d'installations immergées ou pendant des activités de construction.
3. Tout matériel et toute embarcation utilisés dans des eaux infestées lors d'activités de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement de l'aloès d'eau doivent être examinés et débarrassés de tout aloès d'eau avant leur déplacement sur terre.
4. S'il est transporté sur terre en vue de son élimination, l'aloès d'eau doit être contenu ou gardé en sécurité de façon qu'aucune plante ou partie de plante ne tombe pendant le transport.
5. Tout aloès d'eau qui est enlevé de l'eau doit être éliminé sur la terre ferme de façon qu'aucune partie de la plante ne se retrouve de nouveau dans le plan d'eau ou n'entre dans un autre plan d'eau.
6. Les entités énumérées au paragraphe (1) et les personnes précisées aux paragraphes (2) à (4) de la section « Personnes autorisées » doivent informer le ministère à l'avance des activités prévues de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement de l'aloès d'eau. L'avis doit être transmis par courriel à l'adresse invasive.species@ontario.ca et indiquer le lieu, la taille approximative de la population d'aloès d'eau ainsi que l'heure et la durée approximative des activités. Ces renseignements aideront le ministère à consigner les nouveaux emplacements et à évaluer les efforts de prévention et de contrôle à l'égard de cette plante envahissante dans la province.

Pratiques de gestion optimale pour contrôler l'aloès d'eau

Un résumé des techniques de contrôle de l'aloès d'eau se trouve ci-dessous. Il est fourni à titre d'information uniquement et ne donne aucune autorisation légale d'entreprendre des activités qui nécessiteraient autrement une autorisation en vertu d'autres lois applicables.

Consultez les [Directives concernant les périodes de travaux dans les cours d'eau](#) avant de réaliser des travaux dans un cours d'eau. Ces directives visent à restreindre les travaux dans les cours d'eau durant certaines périodes afin de protéger les poissons pendant les migrations de reproduction et les autres étapes critiques de leur vie.

CONSEILS POUR CONTRÔLER L'ALOÈS D'EAU

1) Utiliser une approche de gestion intégrée

- Les approches de gestion qui comprennent à la fois l'arrachage manuel et les applications d'herbicides seront les plus efficaces (figures 5 et 6).

2) Cibler les mesures de contrôle en fonction de la taille de la population et de la période de l'année

- Suivre [les Directives concernant les périodes de travaux dans les cours d'eau de l'Ontario](#).
- Arracher à la main (de juin à août)* les plantes individuelles et les petits groupes de plantes (<25 m²).
- Appliquer de l'herbicide (d'août à octobre) sur les populations plus importantes (>25 m²).
- Les plantes individuelles et les plantes flottantes coupées doivent être enlevées dès que possible.*

3) Prévenir la propagation pendant le contrôle

- Les courants d'eau, les vagues et le vent peuvent détacher les plantes et les graines et les transporter dans de nouvelles régions.
- Prendre des mesures pour éviter le rejet de plantes en aval pendant le contrôle. Selon l'endroit et la situation, l'utilisation de barrières flottantes temporaires peut aider à prévenir la dispersion.

4) Nettoyer le matériel et l'embarcation

- Tout matériel et toute embarcation utilisés dans des eaux infestées pendant un contrôle doivent être examinés et nettoyés avant d'être déplacés sur terre. [Des conseils sur les pratiques exemplaires en matière de nettoyage d'embarcations sont fournis en ligne](#).

5) Éliminer soigneusement l'aloès d'eau

- Éliminer l'aloès d'eau sur la terre ferme en s'assurant qu'aucune partie de la plante ne retourne dans le plan d'eau ou ne tombe dans tout autre plan d'eau.
- S'il est transporté en vue de son élimination, l'aloès d'eau doit être contenu de façon sûre afin qu'aucune plante ou partie de plante ne tombe pendant le transport.

6) Manipuler l'aloès d'eau avec précaution

- Les bords dentelés des feuilles peuvent couper la peau. Utiliser l'équipement de protection approprié (par exemple, des gants) lors de la manipulation.

Arrachage manuel ou utilisation d'appareils mécaniques à main

Il est possible de contrôler les plantes individuelles d'aloès d'eau et les petites populations (<25 m²) en les arrachant à la main ou en utilisant des appareils mécaniques à main (par exemple, un râteau).

L'arrachage manuel est recommandé uniquement dans le cas de plantes facilement accessibles dont la parcelle au complet peut être enlevée. Puisque l'arrachage des plantes fera soulever les sédiments et réduira la visibilité dans l'eau, il faut recommencer l'arrachage à plusieurs reprises une fois l'eau redevenue claire afin de s'assurer que toutes les plantes d'aloès d'eau sont enlevées. Il faut toujours porter des gants pour manipuler les plantes d'aloès d'eau afin d'éviter les blessures dues aux bords dentelés des feuilles.

Le meilleur moment de l'année pour enlever les plantes à la main ou l'aide d'outils mécaniques à main est le début de l'été*, soit avant que l'aloès d'eau ne produise des turions (bourgeons hivernaux dormants), qui risquent autrement de se détacher des plantes pendant l'arrachage. Évitez d'arracher l'aloès d'eau à la main ou au moyen d'outils mécaniques à main à la fin de l'été et à l'automne afin de prévenir la dispersion des turions et des rejets dans les plans d'eau, nouveaux ou non.

* **Remarque** : si des travaux sont prévus pendant les périodes de travaux restreintes et définies dans les [Directives concernant les périodes de travaux dans les cours d'eau de l'Ontario](#), vous devez communiquer avec le [ministère des Richesses naturelles et des Forêts](#) ou l'agence fédérale (Agence Parcs Canada ou Pêches et Océans Canada) responsable de la gestion des cours d'eau à votre emplacement pour demander une autorisation.

Herbicides aquatiques**

Au Canada, le diquat (nom commercial : herbicide aquatique Reward®) est le seul herbicide actuellement homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada pour contrôler l'aloès d'eau dans les systèmes aquatiques. Consultez le site de recherche [en ligne](#) de l'ARLA sur les étiquettes de pesticides pour obtenir plus de renseignements sur les produits de pesticides homologués au Canada.

Le diquat fournit un moyen de contrôler les infestations moyennes à importantes de l'aloès d'eau. Il s'agit d'un herbicide de contact non sélectif dont l'utilisation est conseillée à l'automne (de septembre à la mi-octobre), lorsque l'aloès d'eau est en pleine croissance. L'utilisation de l'herbicide à cette période-là permettra de réduire les répercussions sur les plantes aquatiques indigènes à maturité ou en dormance à l'automne. Les traitements aux herbicides effectués à l'automne agissent aussi souvent sur les propagules reproductives (c.-à-d. les turions et les rejets) qui demeurent sur les plantes d'aloès d'eau. Selon la situation, un traitement tôt dans la saison s'avère parfois nécessaire (par exemple, pour prévenir la propagation de populations d'aloès d'eau nouvellement détectées). La température, la turbidité, le débit et la profondeur de l'eau influent sur l'efficacité du diquat. Suivez les directives indiquées sur l'étiquette de produit pour connaître la dose d'application et les restrictions d'utilisation. Il peut s'avérer nécessaire de déployer des efforts de contrôle supplémentaires au cours des années subséquentes pour s'attaquer à toute repousse et enlever les plantes non éliminées à l'application initiale.

**** Remarque :** si vous envisagez d'utiliser des herbicides pour contrôler l'aloès d'eau ou d'autres plantes aquatiques, vous devez obtenir l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP). Communiquez avec un [bureau régional](#) du MEPP pour obtenir des renseignements sur les exigences relatives à l'application d'herbicides aquatiques et discuter des plans et des permis de pesticides requis.



Figure 5 : infestation d'aloès d'eau dans la voie navigable Trent-Severn en août 2015 avant l'application des mesures de contrôle (photo : V. McCulloch).



Figure 6 : voie navigable Trent-Severn en juillet 2018 à la suite du contrôle réussi de l'aloès d'eau (photo : H. Simpson).

Mises à jour ou annulation du plan de prévention et d'intervention

En vertu de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#), le ministre peut faire mettre à jour un plan de prévention et d'intervention de temps à autre s'il juge le tout approprié. Le cas échéant, le ministre rend publique toute mise à jour du plan de prévention et d'intervention.

Le ministre peut également annuler un plan de prévention et d'intervention en publiant un avis d'annulation sur un site Web mis à jour par le gouvernement de l'Ontario et en rendant publique l'annulation du plan de toute autre manière qu'il juge appropriée.

Autres considérations

Des permis, des approbations ou des autorisations peuvent être exigés d'autres organismes ou paliers gouvernementaux avant le début d'une activité associée au contrôle ou à l'enlèvement de l'aloès d'eau. Il incombe à la personne de s'assurer que toutes les autres permissions, approbations et autorisations

ont été obtenues avant qu'elle entreprenne toute activité de contrôle ou d'enlèvement de l'aloès d'eau. Par exemple, la présence d'une espèce en péril peut nécessiter des autorisations supplémentaires.

Les autres permis, approbations et autorisations possiblement applicables aux activités de contrôle de l'aloès d'eau dépendront de l'emplacement en Ontario, du moment et du type d'activité entrepris. Même s'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des permis ou des règles applicables aux activités de contrôle ou d'enlèvement de l'aloès d'eau, plusieurs exemples à prendre en compte sont donnés ci-dessous.

Enlèvement de plantes aquatiques des terres publiques et des terres riveraines de la province

En Ontario, les lits de la plupart des plans d'eau appartiennent à la Couronne. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts gère les terres de la Couronne et les terres riveraines en vertu de la [Loi sur les terres publiques](#). Cette loi ne s'applique ni aux terres et aux plans d'eau fédéraux (par exemple, les voies navigables Trent-Severn et le canal Rideau) ni aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation.

La *Loi sur les terres publiques* s'applique à l'enlèvement de la végétation aquatique envahissante des terres publiques et des terres riveraines de la province. [Les règles](#) du paragraphe 9 du Règlement de l'Ontario 239/13 doivent être respectées, en plus des directives prescrites dans le présent plan de prévention et d'intervention à l'égard de l'aloès d'eau.

Si vous ne pouvez satisfaire toutes les règles prescrites, par exemple, la terre riveraine ne vous appartient pas ou vous voulez mener des activités de contrôle ou d'enlèvement en dehors des [périodes de travaux dans les cours d'eau indiquées dans les directives](#), vous devrez obtenir un permis de travail pour enlever l'aloès d'eau. Il est possible d'obtenir en [ligne](#) ou auprès du [bureau local du MRNF](#) des renseignements sur les demandes de permis ainsi que sur la façon d'obtenir un permis de travail et les cas exigeant un tel permis pour réaliser des projets sur les terres publiques et riveraines de la province.

Veillez également consulter régulièrement le site Lois-en-ligne pour vérifier si des mises à jour ont été apportées aux exigences prévues par la [Loi sur les terres publiques](#).

Herbicides

Si vous envisagez d'utiliser des herbicides pour contrôler l'aloès d'eau ou d'autres plantes aquatiques, vous devez obtenir l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP). Communiquez avec un [bureau régional](#) du MEPP pour obtenir des renseignements sur les exigences relatives à l'application d'herbicides aquatiques, discuter des plans et déterminer les permis de pesticides requis.

Enlèvement de plantes aquatiques sur les terres et dans les eaux fédérales

Une autorisation de l'Agence Parcs Canada est requise pour réaliser toute activité d'enlèvement de plantes dans les eaux fédérales relevant de la compétence de l'Agence, y compris les parcs nationaux et les sites historiques. Dans le cas de la voie navigable Trent-Severn et du canal Rideau, les demandes de permis et les directives concernant l'enlèvement de plantes aquatiques peuvent être obtenues en ligne. Selon l'ampleur du projet, l'obtention d'un permis pour réaliser des travaux de contrôle se fait selon

l'une des deux façons suivantes : dans le cas de projets résidentiels ou de petits projets, veuillez consulter les politiques régissant les [ouvrages riverains et en milieu aquatique de même que les activités connexes](#); dans le cas de projets importants, veuillez consulter les politiques s'appliquant au [système de demande de permis de recherche et de collecte](#).

Les eaux fédérales qui ne sont pas réglementées par Agence Parcs Canada relèvent généralement de la compétence de Pêches et Océans Canada (par exemple, les ports pour petits bateaux). Des renseignements au sujet des exigences liées aux projets de prévention, de contrôle ou d'éradication d'une espèce aquatique envahissante près de l'eau peuvent être obtenus [en ligne](#).

Ressources pour soutenir la mise en œuvre du plan

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#) et sur les [règlements](#) applicables à l'aloès d'eau ainsi qu'aux autres espèces envahissantes réglementées, consultez le site <https://www.ontario.ca/fr/page/les-especes-envahissantes-en-ontario>.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'identifier l'aloès d'eau, de signaler de nouvelles occurrences et de prévenir la propagation de la plante en Ontario, consultez le site <https://www.ontario.ca/fr/page/aloes-deau>.